

Règlement ministériel du 9 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Bastendorf et Groësteen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR352 entre Bastendorf et Groësteen.

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes :

- sur le CR352 (P.K. 0-7100) entre Bastendorf et Groësteen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 3,5 t »

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 12.05.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch